



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du **COMITE SYNDICAL**
Séance du 21 septembre 2021

Date de la convocation :
14 septembre 2021

Nombre de représentants
en exercice : 7

Nombre de représentants
présents : 6

Dont :
Titulaires 6
Suppléants -

L'an deux mille vingt et un, le 21 septembre août 2021, à vingt heures, le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Gestion du Périscolaire Eclos, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle multimédia de la Commune de Boust, sous la présidence de Monsieur Michel HERGAT.

Présents :

Titulaires :

Mme Marie-Caroline DUMAS (Basse-Rentgen)
Mme Julie DISTEL (Boust)
M. Michel HERGAT (Entrange)
M. Bertrand MATHIEU (Escherange)
Mme Mélanie MULLER (Evrange)
M. BAUR Denis (Kanfen)

Excusé :

Titulaires :

M. Daniel DUBUISSON (Hagen)



4 – Congés exceptionnels

D.C.S. 2021-32

Rapporteur M. Denis BAUR

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Secrétaire de séance :
Marie-Caroline DUMAS

Invitée : Clarisse COLIN

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité.

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ; que les autorisations d'absence s'appliquent également aux agents de droit privé (Apprentis, emplois aidés) ;

Il est proposé au comité syndical d'adopter les autorisations suivantes qui prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Le barème est exprimé en jours ouvrables : tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés.

	Nombre de jours
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours ouvrés Enfant : 2 jours ouvrés Père, mère, frère, sœur, Belle-sœur, Beau-frère, oncle et tante : 1 jour ouvré
Décès	Conjoint, concubin déclaré et enfants : 5 jours ouvrés Parent, frère, sœur, belle-mère, beau-père, petit-fils, petite-fille, grand-père, grand-mère : 2 jours ouvrés Oncle, tante, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce : 1 jour ouvré
Maladie très grave	Maladie d'un enfant de moins de 16 ans : 12 jours par an pris par période de 3 jours maximum Maladie d'un conjoint ou concubin déclaré : 12 jours par an pris par période de 3 jours maximum
Naissance (ou adoption)	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 28 jours) Ces jours peuvent être accordés à l'agent qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	12 jours par an pris par période de 3 jours (par foyer). Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an , les agents : <ul style="list-style-type: none">• qui assument seuls la charge de leur enfant,• ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi,• ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.

Dans les conditions suivantes :

- La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.
- Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service
- La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.
- Les congés doivent être pris pour le jour de l'évènement ou dans la semaine qui l'entoure.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

- **D'adopter** les propositions ci-dessus qui prendront effet dès le 1^{er} septembre 2021
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence,



POUR EXTRAIT CONFORME

KANFEN, le 22 septembre 2021

Le Président

Michel HERGAT

ECLOS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION PERISCOLAIRE**

11 rue de Hettange - 57330 KANFEN
Tél. 03 82 59 94 76 contact@eclos.fr

